



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de Treffléan (56)**

N° : 2020-007888

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 26 mai 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Treffléan (56).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Philippe Viroulaud, Antoine Pichon, Aline Baguet.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Treffléan (56), pour avis de la MRAe, sur l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 31 janvier 2020.

Ce zonage est requis par le code général des collectivités territoriales (article L. 2224-10).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 IV de ce même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois. Toutefois ce délai est prolongé en application n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Treffléan fait suite à un examen dit au « cas par cas » qui a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation le 2 mai 2019 compte-tenu de l'état médiocre de la masse d'eau concernée par le zonage, des enjeux propres à son bassin-versant (ressource en eau, site Natura 2000 littoral) et du manque d'informations relatives à la gestion des eaux pluviales. La révision du plan local d'urbanisme est concomitante à l'élaboration du zonage d'assainissement.

Au final, l'évaluation du zonage d'assainissement communal est distincte de celle du document d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté l'agence régionale de santé qui a remis son avis par courriel du 17 février 2020, identique à celui émis à l'occasion de l'instruction du cas par cas.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après consultation des membres, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, et sur le projet de plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer la conception

de ce dernier, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Une fois le plan ou programme adopté, la personne publique responsable doit le transmettre à la MRAe, ainsi qu'une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte de son avis, conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement.

Synthèse de l'avis

La commune morbihanaise de Treffléan présente l'élaboration du zonage d'assainissement de ses eaux pluviales, mis en place à l'occasion du projet d'urbanisation nouvelle retenu par le PLU (concernant 5,86 hectares en densification et extension urbaine).

Les rejets sont principalement orientés sur la masse d'eau du Govello dont l'état est médiocre. Son bassin-versant comporte en aval du bourg une retenue permettant l'alimentation en eau d'une partie de l'agglomération vannetaise. Il aboutit aussi au site Natura 2000 du Golfe du Morbihan.

Le nouveau zonage de l'assainissement collectif prévoit d'intégrer l'ensemble des ouvertures à l'urbanisation qui inclut des zones humides. Il présente aussi la particularité de comporter de nombreux exutoires sur (ou proches de) l'étang du bourg, élément du paysage et support de loisirs.

Les enjeux retenus par l'Ae correspondant ainsi à la préservation de la qualité des eaux (milieux et ressources), à celle des milieux rattachés à l'eau (zones humides) et enfin à celui du cadre de vie local.

En l'état, le dossier ne présente pas le bilan des effets de la gestion actuelle des eaux pluviales, comporte des lacunes quant aux éléments impactés et n'étudie pas le lien entre gestion des eaux et milieux naturels.

Les principales observations de l'Ae concernent l'absence d'informations sur :

- **les caractéristiques et dysfonctionnements éventuels du réseau d'assainissement, susceptibles d'affecter l'environnement,**
- **la prise en compte des zones humides concernées par le projet d'urbanisation,**
- **l'état qualitatif du ruisseau de Bizole, récepteur des eaux du hameau éponyme,**
- **la qualité du plan d'eau du Délan, récepteur principal des eaux pluviales traversant les zones urbanisées, et son évolution possible dans le cadre des urbanisations nouvelles prévues au PLU et de la mise en application du zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté.**

Les projets et les règles accompagnant le zonage (modifications de réseau et ajout d'ouvrages, principe d'infiltration...) qui se présentent comme potentiellement vertueux, doivent être mieux argumentés par rapport à l'état actuel des eaux superficielles, dont les étangs, susceptibles d'être impactées, et par rapport à leur évolution attendue de la mise en œuvre de ces projets, de façon à atteindre les objectifs de bon état.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de plans-programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des dispositions du plan ou programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences sur l'environnement.

1. Contexte et enjeux environnementaux liés à la révision du zonage d'assainissement

Le contexte naturel et humain :

La commune de Treffléan se situe au nord-est du golfe du Morbihan, au nord-est de Vannes Elle compte 2100 habitants répartis entre le bourg et des hameaux dispersés pour 1 800 ha de superficie.

L'étang du Délan qui borde le bourg au sud-ouest se rejette dans un cours d'eau qui alimente la retenue de l'étang de Randrécard à usage d'eau potable. L'usine d'eau potable de Trégat se situe à la sortie de cet étang sur la commune de Theix.



Figure 1: Carte IGN localisant le bourg de Treffléan, le hameau de Bizole, l'étang de Délan immédiatement au sud-ouest du bourg, la retenue de Randrécard entre le bourg et le hameau de Bizole, avec l'usine d'eau potable de Trégat en sortie sud de l'étang de Randrécard. les lagunes d'épuration au sud du hameau de Groëz Cam.

Les eaux superficielles présentes sur le territoire de la commune de Treffléan ou en lien direct avec le territoire représentent un enjeu tout particulier du fait de :

- leur situation dans le bassin versant de l'étang de Randrécard qui alimente le captage d'eau potable de l'usine de Trégat qui alimente en eau potable la presqu'île de Rhuy et l'est vannetais¹ ;

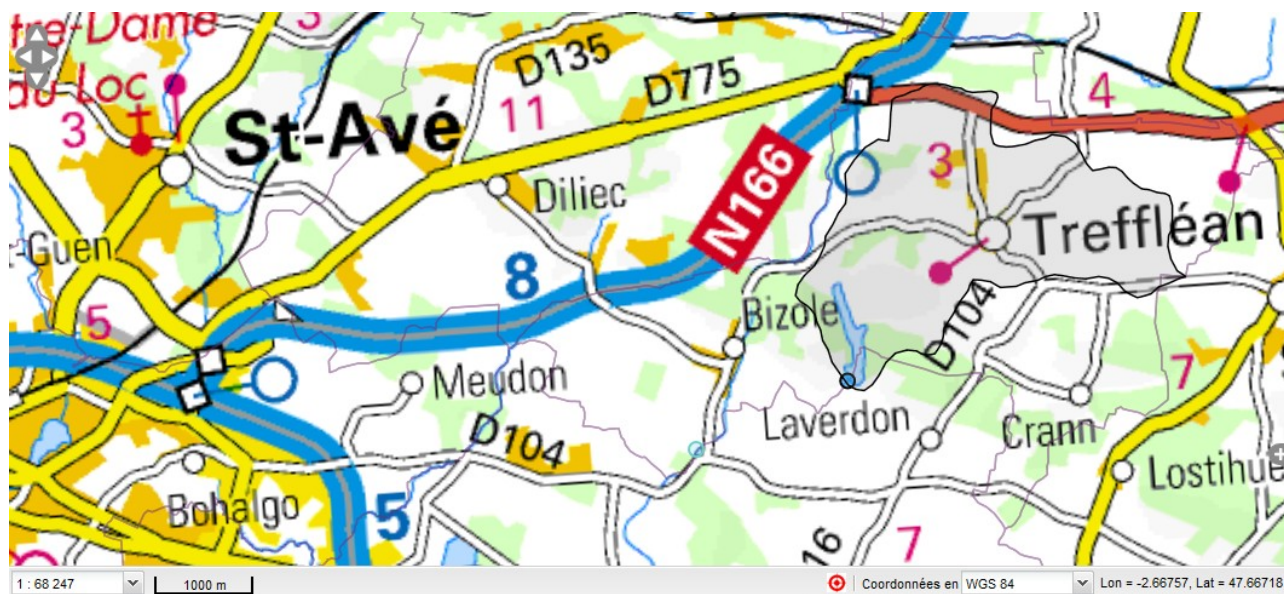


Figure 2: Carte de localisation de Treffléan (extrait du visualiseur Géobretagne) : la zone grise définit le bassin versant de la retenue de Randrécard, le point bleu figurant l'aval immédiat de la retenue de Randrécard

- l'inclusion du bassin versant de Randrécard dans la masse d'eau superficielle du Govello, identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne et dans le SAGE Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel² comme étant en état écologique médiocre avec un objectif de bon état en 2021 ;
- et l'exutoire des cours d'eau dans les sites Natura 2000 du Golfe du Morbihan.

Le territoire communal comporte des zones humides susceptibles d'être concernées par l'ouverture à l'urbanisation et la gestion des eaux pluviales.

1 Soit 30 000 résidents permanents, 100 000 personnes en été.

2 <https://www.gesteau.fr/sage/golfe-du-morbihan-et-ria-detel>

L'étang du Délan est le principal récepteur direct du réseau de collecte des eaux pluviales. Il présente un intérêt paysager dans le bourg et aussi récréatif, servant notamment à une activité de pêche à la ligne. Ces fonctions, qui ne peuvent être complètement disjointes de la dimension qualitative de ce milieu ne sont pas identifiées par le dossier.

Le projet de révision du zonage d'assainissement :

Le projet de zonage est associé au projet d'urbanisation du PLU à venir, représentant 5,86 hectares dont 2,65 seront dédiés à l'habitat.

Le projet de révision de zonage englobe le projet d'urbanisation nouvelle qui ne concerne que le bourg³ et qui comporte des zones de densification et d'extension (tant pour l'habitat que pour les activités). Le zonage inclut les portions du territoire non urbanisées dont les écoulements sont dirigés vers ses parties urbanisées ou susceptibles de l'être.

Le projet de zonage repose sur le principe d'une priorité à l'infiltration. Ce principe paraît cohérent avec la nature des sols présents, comme tend à le montrer, à défaut d'une carte d'aptitude à l'infiltration, l'étude de perméabilité comprise dans le schéma directeur, cité par l'évaluation et non joint au dossier. Les données publiques disponibles (nature des roches, familles de sols concernées), indiquent également la présence de sols probablement favorables à un ruissellement modéré.

Le zonage a étudié les 25 sous-bassins-versants concernés par l'assainissement collectif et a défini des mesures particulières pour les situations jugées les plus impactantes, concernant sous-bassins-versants responsables des plus forts apports en matières en suspensions (MES) et représentant le tiers de la pollution en MES : mise en place d'ouvrages spécifiques de dépollution, modifications de réseau et mutualisation d'un nouvel ouvrage (en zone AU) pour l'assainissement d'une partie du sous-bassin-versant le plus polluant.

Il encadre aussi l'urbanisation nouvelle, au-delà du seuil de 20 m² d'imperméabilisation, par des mesures générales :

- en densification, à défaut d'infiltration, les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau de collecte ;
- en extension, le déversement des ouvrages de rétention qui seront mis en place sera limité à 3 litres par ha et par seconde.

3 Le hameau de la Bizole est exclu de ce zonage.



Figure 1 : Localisation des zones CAP dans le PLU

Figure 3: extrait du dossier relatif aux urbanisations (densification en jaune, extensions en rouge (habitat) ou violet (activités))

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae :

Le contexte précité (nature des milieux et dispositions du zonage) amène à retenir les enjeux de la préservation de la qualité des eaux superficielles (cours et plans d'eau) et en particulier de la ressource en eau potable, et des milieux naturels dépendant de la présence de l'eau (zones humides).

L'évaluation environnementale présentée n'identifie pas d'enjeu à la préservation qualitative de l'étang du Délan alors qu'il constitue un élément fort du cadre de vie local (valeur paysagère et rôle récréatif).

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Présentation du dossier :

Sur le plan cartographique, la carte de l'organisation de la collecte est trop petite pour permettre une réelle lecture du zonage. Elle devrait, afin de justifier le projet retenu, comporter les sous-bassins-versants, le projet d'urbanisation, les zones humides, tous ces éléments étant exposés séparément et obligeant ainsi le lecteur à procéder à des recoupements inconfortables. Inversement, la partie « incidences » de l'évaluation environnementale, qui comporte des cartes et des données déjà incorporées à l'état initial (sites protégés, masses d'eau et réseau hydrographique, état des masses d'eau...), se retrouve ainsi inutilement surchargée.

L'annexion du schéma directeur (2017) aurait permis de faciliter l'appréciation des réflexions et travaux menés pour la définition du zonage.

Il subsiste quelques coquilles qu'il conviendrait de corriger⁴.

Le résumé non technique gagnerait à mieux détailler le zonage et les prescriptions qui lui sont associées. L'organisation du document construit sur les liens entre zonage, SDAGE et SAGE, relève d'une intention intéressante, mais gagnerait à être plus claire dans la présentation du contexte, projet et impacts potentiels.

Le cumul de ces défauts entraîne une difficulté à lire et comprendre correctement le zonage et son évaluation.

Enfin le terme de « contraintes » environnementales, intitulé d'un récapitulatif de l'état initial, ne fait pas sens dans la mesure où il ne reflète pas la notion d'objectifs d'état écologique des eaux favorable à une gestion durable des territoires.

L'Ae recommande de corriger des défauts formels du dossier, de le compléter par une mise en annexe du schéma directeur d'assainissement et de reprendre le résumé non technique pour qu'il remplisse sa fonction d'explicitation auprès du public.

4 Dossier présenté comme zonage des eaux usées en introduction de l'évaluation, mention de l'inventaire des zones humides non réalisé, contrairement à la suite du dossier, etc.

Qualité de l'analyse :

De manière globale, la démarche d'évaluation a été conduite afin de « ne pas aggraver une situation » (terme utilisé dans le dossier). Or outre l'obligation réglementaire de non-dégradation de l'environnement⁵, la démarche attendue doit viser plus largement l'atteinte des objectifs de préservation et de reconquête de l'environnement.

L'enjeu d'usage en eau potable de la retenue de Randrécard qui reçoit les eaux pluviales nécessite que les éléments sur la qualité des eaux, les facteurs de dégradation et les moyens de les maîtriser soient appréhendés dans l'évaluation. Or ces éléments ne figurent pas l'évaluation présentée.

État initial :

Le rapport environnemental montre que le maître d'ouvrage a pris le soin d'intégrer à la réflexion l'ensemble des bassins-versants urbanisés ainsi que les sous-bassins-versants non urbanisés mais susceptibles d'influencer les parties urbanisées du territoire. Cependant, plusieurs milieux possiblement impactés par les eaux pluviales de la commune ont été oubliés dans l'évaluation environnementale menée :

- une douzaine d'exutoires des écoulements pluviaux de l'assainissement collectif concernent le plan d'eau attenant au bourg ou son amont et son aval proches (Étang du Délan). Or le fonctionnement de ce plan d'eau n'est pas décrit ; sa capacité épuratoire ne l'est pas non plus. A minima, il conviendrait de connaître la qualité moyenne de l'eau à son exutoire propre⁶ afin d'asseoir l'appréciation de l'état initial et de permettre une analyse fiable des effets du projet ;
- 8 exutoires propres à l'assainissement du hameau de Bizole déversent ses eaux pluviales dans le cours d'eau du même nom qui ne rejoint le Govello qu'à proximité du Golfe du Morbihan, sans que les qualités des eaux rejetées ou réceptrices ne soient examinées;

De même, des éléments de l'état initial nécessaire à un bilan ne sont pas présentés :

- l'origine de l'état médiocre de la masse d'eau du Govello n'est pas explicitée ;
- le dossier ne détaille ni les caractéristiques et dysfonctionnements actuels de la gestion des eaux pluviales (bassins effacés par une pluie quinquennale... équipés ou non), ni les travaux prévus pour remédier à ces dysfonctionnements éventuels, ni les interactions éventuelles entre la gestion des eaux pluviales et celle des eaux usées, (situation du lagunage permettant l'épuration de ces dernières, la localisation de son rejet...);
- l'impact actuel du réseau sur les zones humides n'est pas documenté et la prise en compte des mesures de compensation localement et précédemment définies pour ces milieux, puisque concernés par l'urbanisation projetée, est absente alors qu'elle peut amener à une redéfinition du projet de zonage.

L'Ae recommande que le contexte du bassin-versant du Govello soit précisé (état écologique, objectifs de bon état, nature des éléments déclassants), que l'état des milieux récepteurs des exutoires pluviaux soit pris en compte et que les dysfonctionnements éventuels du réseau de collecte soient renseignés, enfin que ces derniers soient suivis de celui de la programmation des travaux nécessaires afin de justifier les prescriptions du zonage d'assainissement.

5 L'objectif suivi par l'évaluation est à préciser car une non-aggravation peut se traduire par la poursuite d'une situation polluante.

6 L'étang se rejette lui-même dans le cours d'eau qui alimente l'étang du Randrécard.

Analyse des incidences :

Le rapport d'évaluation présente une analyse des rejets futurs des eaux pluviales, et une comparaison avec les rejets actuels, mais ne fait pas le lien avec les incidences potentielles de ces rejets sur les eaux réceptrices, et sur les eaux et milieux naturels (zone Natura 2000 par exemple) en aval. Le dossier utilise des données théoriques, sans démontrer que celles-ci sont suffisantes pour apprécier les impacts actuels et futurs du projet au vu d'un état initial peu cerné. L'évaluation présentée comporte aussi, pour l'analyse des incidences, des affirmations qui seraient à étayer (comme l'absence d'effets sur les milieux « distants »).

Mesures de réduction proposées :

Les mesures accompagnant le zonage, conçues sous l'angle de l'hydraulique, peuvent en théorie limiter le risque de dégradations des milieux aquatiques, des sols et des biens. Elles prennent la forme de règles et de prescriptions qui paraissent suivre un format général, applicable à toute collectivité et non relié aux spécificités du territoire de Treffléan, dont la présentation ou la connaissance n'est pas complète.

Ainsi, les effets de cumuls d'urbanisation sur l'aptitude du réseau de collecte à conserver sa fonctionnalité ne sont pas documentés. L'hypothèse de la suffisance d'une période décennale pour la fréquence des fortes pluies (qui dimensionne les ouvrages de rétention) n'est pas justifiée. Il en est de même pour les valeurs de rejets retenues dans le contexte d'un territoire relativement pentu.

L'Ae recommande de démontrer la suffisance des mesures accompagnant le zonage des eaux pluviales, en veillant au préalable à compléter l'analyse du territoire et en justifiant aussi la méthodologie suivie pour l'analyse des incidences.

Articulation avec les autres plans et programmes :

La méthode suivie pour apprécier le contexte et les incidences du projet, ainsi que l'utilisation d'un lien logique erroné entre SDAGE et SAGE⁷, ne permettent pas de statuer sur la prise en compte effective de ces deux schémas (SDAGE Loire – Bretagne et SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel).

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du zonage d'assainissement

Préservation de la qualité des eaux :

Le projet de zonage repose sur le traitement des eaux pluviales d'une partie conséquente de l'urbanisation existante et future. Il permet donc une amélioration théorique de la situation actuelle, au vu d'une baisse estimée à 10 % de la charge en polluants, calculée compte tenu des mesures de réduction des incidences mises en place (bassins de décantation notamment). Cette amélioration notée concerne des polluants classiques, tels que ceux issus de zones à vocation d'habitat (matières en suspension...). Compte tenu de ces éléments et dans la mesure où la situation actuelle de l'étang du Délan, qui alimente le cours d'eau qui le relie à l'étang de Randrécart, n'est pas expertisée, **il n'est pas démontré que l'amélioration alléguée de la situation suffise à atteindre les objectifs de qualité de l'eau du SDAGE.**

7 Le respect des dispositions d'un SDAGE n'implique pas celui des SAGE qu'il encadre, ceux-ci pouvant localement renforcer les mesures prévues par le schéma directeur.

Protection des zones humides :

Le projet d'urbanisation concerne partiellement des zones humides sans que le projet de zonage prenne en compte cet aspect. Or, la mise en place d'assainissement collectif, de bassins étanches... est susceptible de détruire ou perturber des zones humides, soit directement soit en modifiant leur alimentation. L'existence de ces zones humides a elle-même une incidence potentiellement importante sur le cycle de l'eau dans le bassin versant. Ainsi, les espaces concernés peuvent être affectés par l'assainissement projeté sans qu'il soit possible de le vérifier. En outre, à défaut d'évitement, une logique de compensation est susceptible d'être mise en œuvre.

La préservation des zones humides ne repose pas sur leur seul évitement « surfacique » mais elle suppose aussi la conservation des principes hydrauliques qui permettent leur existence et celle de leurs multiples fonctionnalités (régulation des eaux, épuration, existence d'une flore et d'une faune particulières).

En outre la collectivité n'a pas fait le choix, proposé dans le cadre de la décision prise au cas par cas, d'une évaluation commune des zonages d'assainissement et du document d'urbanisme en cours de révision alors qu'une telle inclusion aurait notamment pu se traduire par une prise en compte des milieux sensibles concernés par ces projets (zones humides).

L'Ae recommande de prendre en compte le devenir des zones humides concernées par l'urbanisation afin de démontrer l'absence d'impact du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur ces milieux porteurs d'enjeux diversifiés.

Sécurité de la ressource en eau :

L'évaluation ne permet pas d'apprécier les diverses pressions et leur importance relative sur la qualité de l'eau (pression de l'urbanisme, des activités humaines diverses, érosion naturelle des versants...), si bien que l'état de l'étang de Randrécard n'apparaît pas comme véritablement appréhendé alors qu'il constitue un enjeu territorial fort sur le plan de la ressource en eau.

Le PLU aurait dû cerner la nature des pressions qui influent sur la qualité des eaux de la retenue de Randrécard, afin que le zonage traduise une prise en compte proportionnée de cette source d'alimentation en eau à une échelle intercommunale de grande ampleur.

Au final, les projets « physiques » et les règles accompagnant le zonage (modifications de réseau et ajout d'ouvrages, principe d'infiltration...) se présentent comme potentiellement vertueux mais ne reposent pas sur une appréciation de l'état des eaux superficielles susceptibles d'être impactées et ne permettent donc pas une évaluation environnementale qui soit fondée.

La présidente de la MRAe Bretagne,

Signé

Aline Baguet